



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-106

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Secrétariat général commun départemental

71-2023-06-26-00005 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes à périmètre départemental auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-06-26-00005



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

secrétariat général commun
départemental

**Arrêté n°
portant institution d'une régie de recettes à périmètre départemental auprès de la direction
départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire**

**Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 16 décembre 2022 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande de création de la régie de recettes du directeur départemental de la sécurité publique en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Moselle en date du 16 mars 2021 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1: Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989

- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2: Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Les modes de paiement autorisés sont :

- numéraire : le numéraire est déposé sans délai sur le compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) de la régie par les mandataires (préposés) auprès du centre des finances publiques de proximité, et les pièces justificatives (certificat de recettes et quittances) sont immédiatement transmises au régisseur pour enregistrement dans la comptabilité de la régie. En cas de fermeture ou d'impossibilité de déposer le numéraire le jour de la verbalisation, celui-ci est conservé dans un coffre sécurisé et déposé sur le compte DFT de la régie dès que possible, et systématiquement avant que le plafond d'encaisse autorisé soit atteint.

- chèque bancaire établi à l'ordre du régisseur à qualité : les mandataires (préposés) remettent les chèques perçus au régisseur titulaire ainsi que les pièces justificatives (quittances).

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception.

Ce délai de remise de chèque peut aller jusqu'à 8 jours à compter de la date de réception du chèque, après accord du comptable public

- carte bancaire : les tickets « commerçant » sont transmis au fil de l'eau au régisseur, à l'appui des certificats de recettes et quittances.

Les pièces justificatives du reversement des fonds devront parvenir au régisseur au plus tard sous le délai d'une semaine.

Article 3: Le seuil maximum d'encaisse, qui concerne uniquement le numéraire détenu, s'applique au régisseur titulaire et à chacun de ses mandataires. Il est fixé à 500 €.

Article 4: Le régisseur titulaire est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5: Le régisseur titulaire est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 6: Le régisseur titulaire est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7: Le régisseur de recettes a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les produits pour le compte du régisseur ainsi que la copie des mandats donnés seront transmis au comptable public assignataire par catégorie de recettes lors de chaque changement.

Article 8 : Le préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **26 JUIN 2023**

Pour le préfet,
Le Préfet
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON